

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion au concordat sur les jeux d'argent au niveau
suisse (CJA)**

du 10.03.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau :

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 945.4 | 945.4-1

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Art. 1

¹ Le canton de Berne adhère au concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)²⁾.

Art. 2

¹ Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications du concordat pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.

Art. 3

¹ Le Conseil-exécutif est habilité à résilier le concordat conformément à l'article 70, alinéa 2.

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RSB xxx.xx-1

Art. 4

¹ L'arrêté du Grand Conseil du 15 juin 2005 concernant l'adhésion à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (RSB 945.4) est abrogé.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Art. 6

¹ Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.**1.**

L'acte législatif [945.4](#) intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 15.06.2005 (état au 01.01.2006) est abrogé.

2.

L'acte législatif [945.4-1](#) intitulé Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse¹⁾ du 07.01.2005 (état au 01.01.2006) est abrogé.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

¹⁾ Adoptée par la Conférence spécialisée sur le marché des loteries et la loi sur les loteries le 7 janvier 2005, en vue de la ratification par les cantons

Berne, le 10 mars 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Zaugg-Graf
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil le 10 mars 2020 (article 62, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1^{er} avril 2020

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
1^{er} juillet 2020*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 31 juillet 2020

Le texte de l'arrêté du Grand Conseil est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.